

**Conseil d'établissement
Séance du 26 mai 2020**

Délibération n°8

**Portant approbation des modalités d'exonération des droits d'inscription
des étudiants internationaux extra-communautaires au titre de l'année universitaire 2020-2021**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 à L712-3, R719-49 et R719-50,
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription
des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement
supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux de droits d'inscription dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et
approbation de ses statuts,*

Considérant que certains étudiants étrangers en mobilité internationale sont assujettis à des droits d'inscription différenciés et qu'ils peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé,

Considérant qu'il appartient au conseil d'établissement de définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations,

Considérant que la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire n'a pas permis de mettre en place des critères d'exonération qui seront retenus à l'échelle de l'établissement pour les années à venir, en tenant compte de la stratégie d'internationalisation de l'établissement et des particularités de ses diverses composantes,

Considérant qu'il est proposé de voter, pour l'année universitaire 2020-2021, une mesure permettant de reconduire les niveaux actuels des droits d'inscription payés par les étudiants étrangers extra-communautaires qui intègrent les diplômes nationaux de licence et de master de CY Cergy Paris Université,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 34
Nombre de membres représentés : 8
Membres absents et non représentés : 7

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Pour l'année universitaire 2020-2021, les étudiants internationaux extra-communautaires relevant de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et inscrits au sein d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national de premier cycle (*) ou de second cycle (**), bénéficieront d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés leur permettant de s'acquitter du même montant de droits d'inscription que les étudiants nationaux relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

(*) premier cycle à CYU : DAEU, DEUST, DUT, Licence, Licence professionnelle

(**) second cycle à CYU : Bachelor, Master, cycle Ingénieur

Article 2 :

Cette exonération partielle s'appliquera à tout étudiant admis à s'inscrire à CY Cergy Paris Université au sein d'un diplôme national de premier cycle ou de second cycle, sans que ledit étudiant ait à en faire explicitement la demande. Elle vaudra pour toute la durée du cycle d'études.

Article 3 :

Cette exonération partielle est sans préjudice, pour les formations de licence et de master auxquelles un diplôme universitaire (DU) est associé, du paiement des droits d'inscription spécifiques liés au DU, ainsi que du paiement des droits spécifiques associés aux formations de master international déjà existantes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 janvier 2021

Publiée le : 08 janvier 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.